

Séance du 12 novembre 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice Générale .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 13 décembre 2022 établissant pour les exercices 2023 à 2025 inclus un impôt sur les inhumations de restes mortels (incinérés et non incinérés), les dispersions de restes mortels incinérés et le placement en columbarium de restes mortels incinérés ;

Considérant qu'il convient que le Conseil fixe ladite taxe pour une nouvelle période à partir du 1er janvier 2026 ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le « Règlement communal sur les funérailles et sépultures » adopté par le Conseil communal en date du 24 septembre 2025, entré en vigueur le 25 septembre 2025 ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du **XX xxx 2025** ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe sur les inhumations des restes mortels (incinérés et non incinérés), dispersions des restes mortels incinérés, et les placements en columbarium des restes mortels incinérés.

Art.2 : La taxe est due par la personne qui formule la demande d'inhumation, de dispersion, de placement en columbarium.

Art.3 : La taxe est fixée à 420,00 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Art.4 : Sont exonérés de l'impôt :

- les indigents sur production soit d'un certificat du CPAS, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille ;
- les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- les anciens prisonniers ou combattants sur présentation de la carte des états de service de guerre ou de prisonnier de guerre ;
- les mineurs d'âge ;
- les personnes dont le dernier domicile était sur la Commune de Bernissart avant de devoir la quitter, en raison de leur état de santé ou de de leur grand âge, pour être placées dans un hébergement adapté ou hébergées dans leur famille résidant hors de la commune de Bernissart.

Art.5 : La taxe est perçue au comptant avec remise de preuve de paiement.

Art.6 : Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe. Elle est immédiatement exigible.

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.11 : Le règlement-taxa entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN